

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Lellouche, Mme Boyer, M. Aubert, M. Dhucq, M. Marlin, M. Hetzel,
M. Fromion, M. Fenech, M. Vitel, M. Salen, M. Guibal, M. Bénisti, M. Moreau, M. Luca,
M. Furst, M. Tian, M. Decool, M. Reynès, M. Verchère, M. Gandolfi-Scheit et Mme Greff

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois a adopté un amendement abrogeant l'article L. 211-2.

Cet article prévoit l'absence de motivation des décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Le présent amendement propose de maintenir l'article L 211-2. En effet, la motivation systématique des refus de visa de longs séjours constituerait un changement lourd, et l'administration ne dispose pas des moyens pour y répondre.